



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne

REIMS, le 7 janvier 2010

Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMI SD/JD n° Di i 2009 n°32 APC-NRR
Affaire suivie par : Julien DEVROUTE
Messagerie : julien.devroute@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.26.77.33.53 – **Fax :** 03.26.97.81.30
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
ARD - SOLIANCE à POMACLE
Action nationale RSDE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

L'objet de ce rapport est de présenter le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société ARD - SOLIANCE à POMACLE, exploitant des installations classées soumises à autorisation, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ses rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

I. Présentation de la société et de ses rejets aqueux

La société ARD-SOLIANCE, réglementée par l'arrêté préfectoral **n°2006-A-38-IC du 18 avril 2006**, exploite à POMACLE, un établissement de recherche dans le secteur agricole. La société ARD est spécialisée dans le fractionnement de molécules végétales dans le secteur des industries sucrières et des coopératives céréalier. La société SOLIANCE a pour vocation la production de molécules à haute valeur ajoutée, à partir de matières premières agricoles et la commercialisation de ces produits dans le secteur de la cosmétique.

Les eaux industrielles sont issues des procédés (eaux utilisées pour la recherche, eaux des jus résiduaires, eaux contenues dans les produits...etc) ou du nettoyage des locaux. Le volume d'eaux industrielles autorisé pour l'établissement s'élève à maximum 110 000 m³/an. Ces eaux sont conduites vers les bassins de la Sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT pour être traitées. Ensuite les effluents du site ARD-SOLIANCE sont épandus par la société BAZANCOURT DE FERTILISATION.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

II. Action nationale RSDE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de **153** établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

III. Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient

- pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie en phase finale d'élaboration.

IV. La circulaire du 5 janvier 2009

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du $\mu\text{g/l}$, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

V. Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance appellée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des

résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapports à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

VI. Propositions de l'inspection des installations classées

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société ARD-SOLIANC :

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie pétrolière (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) pour lequel l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique **1432.2.a** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³*";
- **de mettre en place la surveillance initiale sous 3 mois**, le rapport de synthèse devant dès lors être adressé sous 12 mois. L'état des masses d'eau n'étant pas connu, l'inspection des installations classées propose de prescrire la surveillance de l'ensemble des substances visées dans la circulaire pour ce secteur d'activité (substances en gras et en italique) ;
- de saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées).

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier électronique du 13 novembre 2009, l'exploitant a répondu par courriers électroniques des 20 novembre et 7 décembre 2009. L'exploitant ne souhaite pas rechercher les substances en italique (y compris le cadmium et le mercure visés par le plan national santé environnement 2, pour lequel les directives ne sont pas encore connues). Il indique ne pas souhaiter recherche l'anthracène, le fluoranthène et le naphtalène car ces composés sont « *caractéristiques des industries du pétrole, ce qui n'est pas le cas d'ARD Soliance. Ces substances ne sont ni utilisées ni stockées sur le site* ». Cependant ces substances sont listées en gras dans la liste correspondant au secteur d'activité « *Dépôts et terminaux pétroliers* », secteur dont la correspondance avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement se fait via la rubrique 1432 tel qu'indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2009. ARD est soumis à autorisation au titre de cette rubrique pour son stockage d'éthanol. L'inspection des installations classées propose donc de maintenir la recherche de ces substances obligatoire pour ce secteur d'activité. De la même façon l'exploitant souhaite ne pas rechercher l'octylphénol « *car d'après le document de l'INERIS " Octylphénols – Données technico-économiques sur les substances chimiques en France" daté du 30/06/2006, les "émissions d'octylphénol sont liées aux émissions de nonylphénol " [...] Le dosage du nonylphénol nous paraît donc suffisant* ». Cependant les octylphénols et les nonylphénols sont dans la liste des substances en gras à rechercher obligatoirement pour ce secteur d'activité. Il n'est donc pas possible de les supprimer de la liste des substances à rechercher.

Enfin l'exploitant a indiqué que son activité ne lui permettrait pas de réaliser des prélèvements d'échantillons représentatifs sur 24 h et a transmis à l'inspection des installations classées une proposition de protocole de prélèvement dans le cadre de la campagne RSDE où il indique que « *pour être représentative, la durée de prélèvement est au minimum d'une semaine* ». ARD propose « *d'utiliser le système de prélèvement en place sur [l']installation de rejet [et] demande que les périodes de prélèvements puissent être librement réparties sur 6 mois selon les activités du site* ». Au vu des conditions particulières d'activité de l'établissement (procédés de biotechnologie durant en moyenne une semaine pendant laquelle de rejets d'eau sont effectués mais de type « batch », et pour lesquels les matières premières utilisées peuvent varier), l'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ces points et propose de :

- laisser dans le projet d'arrêté préfectoral la demande d'un échantillon moyen sur 24 h tel que demandé par la circulaire tout en précisant que « *la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité* »;

- d'indiquer concernant la périodicité des mesures : « *6 mesures réparties sur 6 mois d'activités représentatives* », la circulaire prévoyant que la périodicité des mesures peut être adaptée au fonctionnement spécifique de l'établissement.

VII. Conclusions

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral pour la société ARD-SOLIANCE à POMACLE.

Rédacteur	Validateur / Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	P/ le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Marne par intérim,
SIGNE	SIGNE
Julien DEVROUTE	Manuel VERMUSE

